



DELIBERATION N° 90/2014 du 04 août 2014

Abrogeant les délibérations n° 63/2002 du 19 septembre 2002, n° 15/2009 du 20 mars 2009 et n° 30/2010 du 30 mars 2010, annulant la délibération n° 68/2014, et fixant les tarifs de la redevance pour la restauration scolaire des élèves des établissements scolaires du premier degré de la commune de Huahine et du Centre des Jeunes Adolescents (C.J.A.) de Huahine

En sa séance du 04 août 2014 convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, maire de la commune, par lettre n°7/CONV/CM/2014 du 28 juillet 2014, sous la présidence du Maire, avec Monsieur Gaston LEMAIRE, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
 - Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
 - Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
 - Vu** la délibération n° 63/2002 du 19 septembre 2002, fixant la participation parentale par repas servi par la Cuisine Centrale à tous les réfectoires des établissements scolaires du premier degré de la commune de Huahine ;
 - Vu** la délibération n° 15/2009 du 20 mars 2009, fixant la participation parentale par repas et goûter servis par la Cuisine Centrale à tous les réfectoires des établissements scolaires du premier degré de la commune de Huahine ;
 - Vu** la délibération n° 30/2010 du 30 mars 2010 fixant à nouveau la participation parentale par repas et goûter servis par la cuisine centrale à tous les réfectoires des établissements scolaires du premier degré de la commune de Huahine ;
 - Vu** la délibération n° 68/2014 du 09 mai 2014, fixant à nouveau la participation parentale par repas servi par la Cuisine Centrale à tous les réfectoires des établissements scolaires du premier degré de la commune de Huahine ;
 - Vu** l'arrêté n° 398/CM du 12 mars 2014, le calendrier de l'année scolaire 2014-2015 des écoles publiques et privées du premier degré et des Centres des Jeunes Adolescents (C.J.A.) ;
- Considérant** les difficultés d'une majorité de nos familles à régler leurs factures trimestrielles, ayant pour effet un taux de recouvrement défavorable ;
- Estimant** qu'une facturation forfaitaire par session de cinq (5) semaines devrait permettre à ces familles de s'en acquitter plus facilement et ainsi améliorer le recouvrement ;
- Oùï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1 : Pour compter de la publication de la présente, et pour l'année scolaire 2014-2015, la facturation des repas et goûters servis dans les réfectoires des établissements scolaires du premier degré de la commune de Huahine et du Centre des Jeunes Adolescents (C.J.A.) de Huahine sera désormais établie par session de cinq (5) semaines consécutives de classe.

Article 2 : La facturation pour chacune des sept (7) sessions de cinq (5) semaines sur l'ensemble de l'année scolaire 2014-2015 se fera par établissement scolaire et sur l'un ou l'autre des deux (2) seuls tarifs forfaitaires suivants :

- a) Deux mille neuf cent cinquante francs (2 950) CFP par session pour trois (3) repas complets servis les lundis, mardis et jeudis de chaque semaine ; pour deux (2) collations servis les mercredis, vendredis de chaque semaine, et cinq (5) goûters servis par semaine ;
- b) Deux mille cent cinquante francs (2 150) CFP par session pour les 3 repas complets servis les lundis, mardis et jeudis de chaque semaine, et les cinq (5) goûters servis par semaine.

La gratuité est accordée à partir du troisième (3^{ème}) enfant de la même famille.

Article 3 : Du fait du caractère forfaitaire de la facturation, aucune absence de scolarité de l'élève inférieure à cinq (5) jours ne sera remboursée.

A compter de cinq (5) jours effectifs d'absence de scolarité de l'élève, toute demande de remboursement sera recevable à condition qu'elle soit accompagnée :

- d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant pour des raisons de santé ;
- ou d'une attestation de la direction de l'établissement scolaire en cas d'absence de l'enfant suite à un déplacement d'ordre pédagogique, sportif, culturel ou autre.

Le remboursement sera effectué en déduction directe sur la facturation suivante en fonction de la réception de la demande et des pièces justificatives, à raison de cent vingt cinq (125) FCFP par repas manqué.

Article 4 : Les recettes correspondantes sont imputables à l'article 7067 de la section de fonctionnement du budget annexe de la cuisine centrale.

Article 5 : Le premier état des restes à recouvrer sera transmis au Trésorier payeur des Iles-sous-le-vent après le premier délai de recouvrement accordé par la Régie des recettes municipales pour la facturation de la dernière session de cinq (5) semaines de l'année 2014.

Le deuxième état des restes à recouvrer sera transmis après le premier délai de recouvrement accordé par la Régie des recettes municipales pour la facturation de la dernière session de cinq (5) semaines de l'année scolaire 2014-2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.), le Maire a parfaitement la possibilité de lancer auprès d'elle une demande de prélèvement direct sur les prestations familiales des parents qui ne s'acquitteraient pas de cette participation.

Article 7 : Les délibérations n° 63/2002 du 19 septembre 2002, n° 15/2009 du 20 mars 2009 et n° 30/2010 du 30 mars 2010 sont abrogées, et la délibération n° 68/2014 du 09 mai 2014 est annulée.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 9 : Le Maire et le comptable ainsi que le Trésorier payeur des Iles-sous-le-vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Vingt-cinq (25) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, GIBERT Pitori, HOPARA Nano, LEFORT Bernard, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MAITERAI Richard, MALATESTTE Antonio, MOU SIN Gaéton, PAU épouse ROURA Nicole, TAAROAMEA Bruno, TAAREA Moeata, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEHAAMANA Clothilde, TEMAURI Jean-Marie, TEPA Eremoana, TINITUA épouse BUARD Mathilde, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUMARAE Grégoire, VAIHO épouse HEITAA Dorida.

Trois membres ont donné pouvoir :

FANIU Erick	a donné pouvoir à	TUIHANI Georges
TEMAIANA épouse TEREMATE Tania	a donné pouvoir à	LISAN Marcelin
TEMAUU épouse MAI Rosine	a donné pouvoir à	TAPAO épouse FAAHU Tatiana

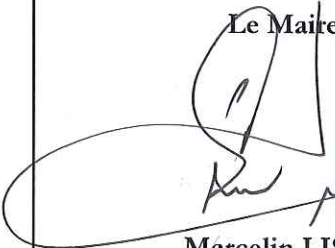

Un membre est absent :

TEPA Gérard

Le Maire,




Marcelin LISAN

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
<p>Présents : 25</p> <p>Votants : 28 dont 3 pouvoir</p> <p>Abstentions : 0</p> <p>Exprimés : 28</p> <p>Votes pour : 28</p> <p>Votes contre : 0</p> <p>La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.</p>	<p>Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision</p> <p>le 12 AOUT 2014</p> <p>et publication ou notification</p> <p>du 14 AOUT 2014</p> <p style="text-align: right;">Le Maire,</p>   <p style="text-align: right;">Marcelin LISAN</p>